

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 55,00 F

ÉTRANGER : 68,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 30,00 F

Changement d'adresse : 1,10 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 6.245 du 19 avril 1978 portant nomination d'un professeur d'italien dans les établissements scolaires (p. 418).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.246 du 19 avril 1978 portant nomination d'un professeur d'éducation artistique dans les établissements scolaires (p. 418).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.247 du 19 avril 1978 portant nomination d'un professeur d'italien dans les établissements scolaires (p. 419).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.248 du 19 avril 1978 portant nomination d'un professeur d'italien dans les établissements scolaires (p. 419).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.249 du 19 avril 1978 portant nomination d'un professeur d'éducation musicale dans les établissements scolaires (p. 419).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.250 du 19 avril 1978 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires (p. 420).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.251 du 19 avril 1978 portant nomination d'un attaché d'intendance dans les établissements scolaires (p. 420).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.252 du 19 avril 1978 portant nomination d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 420).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.253 du 19 avril 1978 portant nomination d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires (p. 421).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.254 du 19 avril 1978 portant nomination d'un garçon de bureau dans les établissements scolaires (p. 421).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.255 du 20 avril 1978 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) (p. 421).*

Ordonnance Souveraine n° 6.260 du 10 mai 1978 admettant le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie des Carabiniers, à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 422).

Ordonnance Souveraine n° 6.261 du 10 mai 1978 portant nomination du Commandant de la Compagnie des Carabiniers (p. 422).

Ordonnance Souveraine n° 6.263 du 10 mai 1978 portant nomination des membres du Conseil de Fabrique (p. 422).

Ordonnance Souveraine n° 6.264 du 10 mai 1978 portant nomination des Marguilliers (p. 423).

Ordonnance Souveraine n° 6.265 du 10 mai 1978 portant titularisation d'une fonctionnaire (p. 423).

Ordonnance Souveraine n° 6.266 du 10 mai 1978 portant titularisation d'un fonctionnaire (p. 424).

Ordonnance Souveraine n° 6.267 du 10 mai 1978 portant titularisation d'un fonctionnaire (p. 424).

Ordonnance Souveraine n° 6.268 du 10 mai 1978 portant titularisation d'un fonctionnaire (p. 425).

Ordonnance Souveraine n° 6.269 du 10 mai 1978 portant titularisation d'une fonctionnaire (p. 425).

Ordonnance Souveraine n° 6.270 du 10 mai 1978 portant titularisation d'un fonctionnaire (p. 425).

Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 10 mai 1978 portant titularisation d'un fonctionnaire (p. 426).

Ordonnance Souveraine n° 6.272 du 10 mai 1978 portant titularisation d'un fonctionnaire (p. 426).

Ordonnance Souveraine n° 6.273 du 10 mai 1978 portant titularisation d'un fonctionnaire (p. 426).

Ordonnance Souveraine n° 6.274 du 10 mai 1978 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 427).

Ordonnance Souveraine n° 6.275 du 10 mai 1978 portant naturalisation monégasque (p. 427).

Ordonnance Souveraine n° 6.276 du 10 mai 1978 portant naturalisation monégasque (p. 427).

Ordonnance Souveraine n° 6.277 du 10 mai 1978 portant naturalisations monégasques (p. 428).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 78-146 du 4 avril 1978 portant nomination d'un rédacteur stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 428).
- Arrêté Ministériel n° 78-174 du 4 avril 1978 portant nomination d'un commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux (p. 429).
- Arrêté Ministériel n° 78-183 du 7 avril 1978 nommant un inspecteur de police stagiaire (p. 429).
- Arrêté Ministériel n° 78-184 du 7 avril 1978 nommant un inspecteur de police stagiaire (p. 429).
- Arrêté Ministériel n° 78-185 du 7 avril 1978 nommant un inspecteur de police stagiaire (p. 429).
- Arrêté Ministériel n° 78-186 du 7 avril 1978 nommant un inspecteur de police stagiaire (p. 429).
- Arrêté Ministériel n° 78-220 du 28 avril 1978 fixant les taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour un bénéficiaire (p. 430).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 78-27 du 3 mai 1978 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert-1^{er}) (p. 430).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
Centre Hospitalier Princesse-Grace

Prix de journée des cliniques chirurgicales, médicale et obstétricale (p. 431).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du travail et des affaires sociales

Circulaire n° 78-43 du 8 mai 1978 précisant la valeur du point servant au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des Cabinets d'architectes à compter du 1^{er} semestre 1978 (p. 431).

Circulaire n° 78-44 du 8 mai 1978 précisant les salaires minima des ouvriers et employés dans l'Industrie de la Sérigraphie à compter du 1^{er} février 1978 (p. 432).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 432).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 78-6 (p. 432).

INFORMATIONS (p. 432/433).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 433 à 438).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.245 du 19 avril 1978 portant nomination d'un professeur d'italien dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 30 mars 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Giovannina BOSCO-MALVICA, née MAGNANI, est nommée professeur d'italien (7^e échelon de l'échelle des adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.246 du 19 avril 1978 portant nomination d'un professeur d'éducation artistique dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 30 mars 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude ROSTICHER est nommé professeur d'éducation artistique (5^e échelon de l'échelle des chargés d'enseignement) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.247 du 19 avril 1978 portant nomination d'un professeur d'italien dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 30 mars 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle ATTALI est nommée professeur d'italien (4^e échelon de l'échelle des adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.248 du 19 avril 1978 portant nomination d'un professeur d'italien dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 30 mars 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Marylène MANFREDI est nommée professeur d'italien (4^e échelon de l'échelle des adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.249 du 19 avril 1978 portant nomination d'un professeur d'éducation musicale dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 30 mars 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine MALGHERINI, née LARGE, est nommée professeur d'éducation musicale (4^e échelon

de l'échelle des chargés d'enseignement) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.250 du 19 avril 1978
portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 30 mars 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Claude PERI, née ARNOULT, est nommée institutrice (1^{er} échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.251 du 19 avril 1978
portant nomination d'un attaché d'intendance dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 30 mars 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard PORASSO est nommé attaché d'intendance de 2^e classe (4^e échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.252 du 19 avril 1978
portant nomination d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 30 mars 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Renée LAJOUX, née MARINO, est nommée commis à la Direction des Services Fiscaux (6^e classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.253 du 19 avril 1978 portant nomination d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 30 mars 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne-Marie AUTTIER, née BORFIGA, est nommée aide-maternelle (3^e échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 1978.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.254 du 19 avril 1978 portant nomination d'un garçon de bureau dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 30 mars 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François BASTIE est nommé garçon de bureau (8^e échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 1978.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.255 du 20 avril 1978 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 avril 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Danièle SPADACINI, née LOBE, est nommée secrétaire sténodactylographe (2^e classe) au Ministère d'État (Département de l'Intérieur), à compter du 1^{er} avril 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.260 du 10 mai 1978 admettant le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie des Carabiniers, à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 8 décembre 1817 et 26 janvier 1904, relatives à la Compagnie des Carabiniers;

Vu Notre Ordonnance n° 4.138, du 13 novembre 1968, portant nomination d'un Chef d'Escadron à la Compagnie des Carabiniers;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 3 mai 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. François DELAYE, Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Nos Carabiniers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 21 mai 1978.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. François DELAYE.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.261 du 10 mai 1978 portant nomination du Commandant de la Compagnie des Carabiniers.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 8 décembre 1817 et 26 janvier 1904, relatives à la Compagnie des Carabiniers;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 3 mai 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Capitaine Maurice ALLENT est nommé Commandant de la Compagnie de Nos Carabiniers, en remplacement de M. le Chef d'Escadron François DELAYE, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Cette nomination prend effet à compter du 21 mai 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.263 du 10 mai 1978 portant nomination des membres du Conseil de Fabrique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre 1887 et 14 juillet 1909 et l'Ordonnance Souveraine du 25 août 1918, relatives au Conseil de Fabrique;

Vu Nos Ordonnances n° 5.569, du 11 avril 1975 et n° 5.592, du 22 mai 1975, n° 5.942, du 1^{er} décembre 1976 et n° 6.070, du 17 juin 1977, portant nomination des membres du Conseil de Fabrique;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 avril 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans, membres du Conseil de Fabrique :

MM. Raymond BIANCHERI,
Pierre BLANCHI,
Charles BERNASCONI,
Robert BOISSON,
Jacques CASTELLINI,
Jean-Marie COURTIN,
Joseph FISSORE,
Charles GIRTLETT,
André MICHEL,
Charles MINAZZOLI,
José NOTARI,
Jean PÉRI,
Max PRINCIPALE,
Jean RATTI,
Henri ROBIN,
César SOLAMITO.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.264 du 10 mai 1978 portant nomination des Marguilliers.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre 1887 et 13 juin 1907, relatives aux Conseils de Fabrique, et aux Bureaux des Marguilliers;

Vu Nos Ordonnances n° 5.570, du 11 avril 1975, n° 5.591 du 22 mai 1975, n° 5.943, du 1^{er} décembre

1976 et n° 6.071, du 17 juin 1977, portant nomination des Marguilliers;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 avril 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans :

— Marguilliers de la Paroisse de la Cathédrale :

MM. Jean-Marie COURTIN,
Joseph FISSORE,
Jean PÉRI,
Henri ROBIN.

— Marguilliers de la Paroisse Sainte-Dévote :

MM. Pierre BLANCHI,
Robert BOISSON,
Charles GIRTLETT,
Charles MINAZZOLI,

— Marguilliers de la Paroisse Saint-Charles :

MM. Raymond BIANCHERI,
José NOTARI,
Max PRINCIPALE,
Jean RATTI,

— Marguilliers de la Paroisse Saint-Martin :

MM. Charles BERNASCONI,
Jacques CASTELLINI,
André MICHEL,
César SOLAMITO.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.265 du 10 mai 1978 portant titularisation d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 avril 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Viviane AUSSET, Inspecteur de police stagiaire, est titularisée dans ses fonctions avec effet du 21 mars 1977.

Elle est classée au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 21 mars 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.266 du 10 mai 1978 portant titularisation d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 avril 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre BERGEROT, Inspecteur de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions avec effet du 21 mars 1977.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 21 mars 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.267 du 10 mai 1978 portant titularisation d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 avril 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis COUFFORT, Inspecteur de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions avec effet du 21 mars 1977.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 21 mars 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.268 du 10 mai 1978 portant titularisation d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 avril 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert GARCIA, Inspecteur de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions avec effet du 21 mars 1977.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 21 mars 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.269 du 10 mai 1978 portant titularisation d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Or-

donnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 avril 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Catherine LEPORQ, Inspecteur de police stagiaire, est titularisée dans ses fonctions avec effet du 21 mars 1977.

Elle est classée au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 21 mars 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.270 du 10 mai 1978 portant titularisation d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 avril 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles PEROUX, Inspecteur de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions avec effet du 21 mars 1977.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement, à compter du 21 mars 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 10 mai 1978 portant titularisation d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 avril 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles ROUAH, Inspecteur de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions avec effet du 21 mars 1977.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement, à compter du 21 mars 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.272 du 10 mai 1978 portant titularisation d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 avril 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marc SILVI, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions avec effet du 1^{er} janvier 1977.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement, à compter du 1^{er} janvier 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.273 du 10 mai 1978 portant titularisation d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Or-

donnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 avril 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques SPACCESI, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions avec effet du 1^{er} janvier 1977.

Ils est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement, à compter du 1^{er} janvier 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.274 du 10 mai 1978 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis BARRAL est autorisé à porter les insignes de Commandeur de l'Ordre du Mérite de la République italienne, qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République italienne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.275 du 10 mai 1978 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur René ALFANI, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur René ALFANI, né le 27 avril 1926, à Tuoro sul Trasimeno (Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.276 du 10 mai 1978 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Dame Marie-Jeanne, Odile, Antoinette CHANAS, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;
Vu les articles 9 et 21 du Code civil;
Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Marie-Jeanne, Odile, Antoinette CHANAS, née le 18 juillet 1940, à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.277 du 10 mai 1978 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Dante, Ersilio, PASTOR, et la Dame Simone OCCELLI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Dante, Ersilio PASTOR, né le 19 juillet 1922 à Pigna (Italie), et la Dame Simone OCCELLI, née le 25 janvier 1929 à Bördighera (Italie), son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-146 du 4 avril 1978 portant nomination d'un rédacteur stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-22 du 16 janvier 1978 portant ouverturé d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Claudette GASTAUD est nommée rédacteur stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-174 du 4 avril 1978 portant nomination d'un commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Micheline GUAZZONE est nommée commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-183 du 7 avril 1978 nommant un inspecteur de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.078 du 5 février 1955, n° 2724 du 29 décembre 1961, n° 4.542 du 26 août 1970 et n° 5.265 du 14 décembre 1973;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Maurice GADOUX est nommé inspecteur de police stagiaire, à compter du 1^{er} mai 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-184 du 7 avril 1978 nommant un inspecteur de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique,

modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.078 du 5 février 1955, n° 2724 du 29 décembre 1961, n° 4.542 du 26 août 1970 et n° 5.265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. André DOGLIANI est nommé inspecteur de police stagiaire, à compter du 1^{er} mai 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-185 du 7 avril 1978 nommant un inspecteur de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.078 du 5 février 1955, n° 2724 du 29 décembre 1961, n° 4.542 du 26 août 1970 et n° 5.265 du 14 décembre 1973;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques FALORNI est nommé inspecteur de police stagiaire, à compter du 1^{er} mai 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-186 du 7 avril 1978 nommant un inspecteur de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.078 du 5 février 1955, n° 2724 du 29 décembre 1961, n° 4.542 du 26 août 1970 et n° 5.265 du 14 décembre 1973;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1978;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Alain VAN DEN CORPUT est nommé inspecteur de police stagiaire, à compter du 1^{er} mai 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-220 du 28 avril 1978 fixant les taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la Loi n° 947 du 19 avril 1974;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié en dernier lieu par l'Arrêté Ministériel n° 77-505 du 15 décembre 1977;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 avril 1978;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A compter du 1^{er} avril 1978, le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi est modifié comme suit :

A - Allocation principale :	
1 - pendant les trois premiers mois	16,50 F
2 - après le 3 ^e mois	15,20 F
B - Majoration pour conjoint ou personne à charge :	
1 - pendant les trois premiers mois	6,60 F
2 - après le 3 ^e mois	6,60 F

ART. 2.

Le plafond journalier de ressources pour bénéficier de l'allocation, prévue à l'article premier, au-delà des trois premiers mois, est fixé comme suit :

— célibataire	29,64 F
— ménage de deux personnes :	
— conjoint à charge	55,59 F
— conjoint salarié	107,92 F
— majoration de ressources par enfant à charge	5,32 F
— majoration de ressources par personne à charge	13,20 F

ART. 3.

A compter du 1^{er} avril 1978, le taux de l'allocation horaire pour privation partielle d'emploi est modifiée comme suit :

1 - Allocation principale :	
— 3,50 F pour les 80 premières heures indemnisables dans l'année civile,	
— 4,00 F pour les heures comprises entre la 81 ^e et la 160 ^e heure indemnisable dans la même année civile,	
— 5,00 F pour les heures indemnisables de la même année civile au-delà de la 160 ^e heure.	
2 - Majoration pour conjoint ou enfant à charge	1,00 F

ART. 4.

Le plafond mensuel de ressources pour bénéficier de l'allocation prévue à l'article 3 est fixé comme suit :

— travailleurs seuls	3.250,00 F
— travailleurs avec une ou deux personnes à charge	3.575,00 F
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	3.900,00 F

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MIEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 78-27 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert-1^{er}).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des Quais et Dépendances du Port;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A l'occasion d'une épreuve de voitures radiocommandées, la circulation des piétons est interdite sur la plate-forme centrale du quai Albert-1^{er}, du lundi 22 mai à 8 heures au dimanche 28 mai 1978, à 24 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 3 mai 1978.

Monaco, le 3 mai 1978.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Centre Hospitalier Princesse Grace

Prix de journée des cliniques chirurgicales, médicale et obstétricale

Sur proposition du Conseil d'Administration, approuvée par le Gouvernement Princier, les prix de journée Clinique sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 20 mai 1978 :

	Nouveaux prix
— Clinique Chirurgicale 1 ^{re} Classe	
Chambre à un lit avec cabinet de toilette	434
Chambre à un lit avec lavabo - côté nord	320
— Clinique Chirurgicale 2 ^e Classe :	
Chambre à 2 lits	265
Chambre à un lit - côté nord	265
— Clinique Médicale :	
Chambre à un lit	434
Chambre à un lit - côté nord	300
Chambre à 2 lits	246
— Clinique Maternité :	
Chambre à un lit	415
Chambre à 2 lits	280

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 78-43 du 8 mai 1978 précisant la valeur du point servant au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des Cabinets d'architectes à compter du 1^{er} semestre 1978.

I. Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Cabinets d'architectes est fixée comme suit :

— 11,81 F à compter du 1^{er} semestre 1978, soit 4,98 % d'augmentation sur le salaire brut réel au 31 décembre 1977.

En aucun cas le salaire mensuel d'un collaborateur ne doit être inférieur :

au 1 ^{er} décembre 1977 :	10,06 F horaire
	1.743,70 F mensuel (173,33 h)
au 1 ^{er} mai 1978 :	10,45 F horaire
	1.811,30 F mensuel (173,33 h)

ANCIENNETÉ

Il est rappelé que des primes d'ancienneté sont attribuées calculées à raison de :

- 3 % après 5 ans de présence dans la même agence
- 8 % après 10 ans de présence dans la même agence
- 15 % après 15 ans de présence dans la même agence

Ces primes qui s'ajoutent au salaire réel sont calculées sur le salaire minimum correspondant à la catégorie d'emploi du coefficient.

II. Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

IV. Ces salaires ont fait l'objet d'un accord signé le 16 décembre 1977 et sont applicables dans le département des Alpes-Maritimes.

Circulaire n° 78-44 du 8 mai 1978 précisant les salaires minima des ouvriers et employés dans l'Industrie de la Sérigraphie à compter du 1^{er} février 1978.

I. Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires des ouvriers et employés dans l'Industrie de la Sérigraphie ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après :

OUVRIERS	
Coefficients	Salaires francs
84	8,52
90	9,13
96	9,74
100	10,15
110	11,16
115	11,67
120	12,18
130	13,19
135	13,70
150	15,22
EMPLOYÉS	
160	1.624
190	1.928
205	2.080
220	2.233
230	2.334
245	2.486
255	2.588
265	2.689
280	2.842
295	2.994
305	3.095
325	3.298
330	3.349
340	3.451
350	3.552
360	3.654
365	3.704
385	3.907
420	4.263
450	4.567

La valeur du point à compter du 1^{er} février 1978 est fixée à 10,15 F avec un salaire brut minimum professionnel de 1.865 F, soit 10,72 F de l'heure.

CLASSIFICATION

Les ouvriers sont classés dans des catégories et échelons professionnels conformément aux définitions ci-après :

	<i>Coefficients</i>
<i>1^{re} catégorie :</i>	
— Receveur à simple qualification	84
— Manutentionnaire ne faisant pas fonction de receveur	90
— Receveur sur machine automatique pouvant faire le flochage et intercaler	96
<i>2^e catégorie :</i>	
— Tireur qualifié sur machine manuelle exécutant les travaux courants et ne réglant pas son repérage	100
<i>3^e catégorie :</i>	
— Tireur qualifié sur machine manuelle et semi-automatique à marge manuelle exécutant des travaux soignés sur des supports difficiles à imprimer (tissu, plastique très grainé, etc.) réglant son repérage	115
<i>4^e catégorie :</i>	
— Tireur hautement qualifié exécutant tous travaux sur machines manuelles, semi-automatiques, réglant ses marges, préparant ses couleurs et connaissant les caractéristiques des encres inhérent à chaque support	130
— Conducteur sur machine à marge automatique connaissant parfaitement sa machine et assurant lui-même son réglage	130
<i>5^e catégorie :</i>	
— Ouvrier effectuant la tension des tissus sur les cadres et la récupération de ces tissus	100
— Même spécialisation mais avec utilisation de solvants de récupération dangereux	110
— Clicheur effectuant la fabrication des pochoirs	120
— Clicheur effectuant la fabrication des pochoirs ainsi que la réalisation des documents photographiques noirs et blancs. Dessinateurs	130
— Dessinateur ou clicheur connaissant parfaitement la fabrication des pochoirs et la réalisation de documents photographiques	135
— Dessinateur maquettiste	150
<i>6^e catégorie :</i>	
— Massicotier effectuant les travaux courants	100
— Massicotier apte à tous travaux	115
— Dactylo	160
— Sténodactylo	190
— Aide-comptable	205
— Secrétaire sténodactylo	220

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} février 1978.

II. Aux salaires minima ci-dessus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants:

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement sis 13, rue des Roses, composé de 5 pièces, cuisine, bain, W.C. Le délai d'affichage expire le 31 mai 1978.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 78-6.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois temporaires de surveillants de jardins sont vacants pour une période se terminant le 31 octobre 1978.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Le jeudi 25 mai, *Fête Dieu*, jour férié en Principauté.

A 17 heures, procession à Monaco-Ville;

à 21 heures, à l'église Saint-Charles, concert de musique sacrée : Le Messie, de Haendel, par les solistes, chœurs et orchestres Bach, de Fürstentfeldbruck, sous la direction de Horst Stegemann. Ce concert, organisé par le service des affaires culturelles avec le concours du club allemand international, sera donné au profit des œuvres de S.A.S. la Princesse.

Un concert par la *musique municipale*, le samedi 27, à 15 heures, promenade du Larvotto.

Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 23 inclus, *les fous du corail*;

à partir du mercredi 24, *le chant des dauphins*.

La semaine florentine et toscane

du samedi 27 mai au dimanche 4 juin.

De nombreuses manifestations sont prévues à cette occasion par le comité municipal des fêtes et la S.B.M. Le prochain *Journal de Monaco* vous en donnera le programme.

Les congrès

Au centre de rencontres internationales :

du lundi 22 au vendredi 26, *séminaire IBM-Belgique*.

Au Loews Monte-Carlo :

du mardi 23 au mardi 30, *New Jersey dental association*;

du jeudi 25 au dimanche 28, *8th world conference on family medicine*.

Au cabaret du casino

Tous les soirs, sauf le mardi, dîner-spectacle avec la grande vedette anglaise Peter Gordeno, l'illusionniste Norm Nielsen, les Monte-Carlo dancers, Aimé Barelli et son grand orchestre, Mirouche Barelli et youngsters incorporated.

Vente aux enchères publiques

par Sotheby Parke Bernet en association avec la S.B.M :

bel ameublement et objets d'art

le dimanche 21, à 21 h 30;

le lundi 22, à 11 heures et 21 h 30;

le mardi 23, à 15 heures,

au sporting-club d'hiver, place du casino.

La 1^{re} coupe du monde de voitures radiocommandées

du jeudi 25 au dimanche 28, sur la plate-forme du quai Albert-1^{er}.

Organisée, sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, par l'aéro-club de Monaco, cette compétition réunira 48 pilotes de grande renommée dont le champion du monde Buch Kroells.

12 pays seront représentés à cette 1^{re} world cup car r/c : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, la Belgique, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse et Monaco.

Au Monte-Carlo golf-club

le dimanche 28, les prix Embiricos-stableford (18 trous).

*
**

Le XI^e concours international de bouquets...

... a connu, ce dernier week-end (prolongé) le grand succès qui couronne, d'ailleurs, de tradition toutes les initiatives du garden-club.

Son palmarès paraîtra dans le prochain *Journal de Monaco*.

*
**

Les journées nationales (françaises) de médecine esthétique...

... ont réuni, dimanche et lundi dernier, au *Beach-Plaza*, une centaine de participants.

Organisées par la *société française de médecine esthétique*, dont le président est le Dr J.-J. Legrand, ces journées ont été consacrées, la première, aux troubles de la coloration et de la pigmentation au niveau du visage; la seconde, aux traitements de la cellulite et aux régimes hyperprotidiques.

*
**

Quelques dates à noter sur votre agenda

Le mardi 30 mai, *Journée monégasque de l'accueil*;

les mercredi 14 et jeudi 15 juin, sur les terrasses du casino, la 50^e *exposition canine internationale*;

les vendredi 23 et samedi 24 juin, la *Fête de la Saint-Jean* (le 23, à Monaco-Ville; le 24, à Monte-Carlo);

le lundi 26 juin, première représentation de la saison d'été au théâtre du Fort-Antoine avec un concert Jean-Sébastien Bach-Haendel par l'*ensemble instrumental de Provence*;

le vendredi 30 juin, gala d'ouverture au Monte-Carlo sporting-club avec *Antonio et son théâtre flamenco*.

En juillet, août et septembre : le 9^e *festival international des arts de Monte-Carlo* :

Salle Garnier

les mercredi 5 et jeudi 6; samedi 8 et dimanche 9 juillet, le *ballé de l'opéra de Budapest*;

le dimanche 30 juillet, *Montserrat Caballe*.

Cour d'honneur du Palais Princier

les dimanche 16, mercredi 19, dimanche 23 et mercredi 26 juillet; les dimanche 6 et mercredi 9 août, concerts symphoniques par l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo.

Salle Garnier

le mercredi 16 août, récital Chopin par Alexis Weissenberg;

les vendredi 8 et samedi 9 septembre, le *ballé-théâtre Joseph Russillo*;

les lundi 18 et mardi 19 septembre, *i solisti veneti* avec, le 19, André Bernard, trompette.

Le 13^e festival international de feux d'artifice de Monte-Carlo

les samedi 22 et mardi 25 juillet; les samedi 5, mardi 8 et samedi 12 août, sur le plan d'eau du port.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque A.B.S.A.M. dont le siège social est à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Charles, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement à ce jour, 12 mai 1978, la date de cessation des paiements, ordonné l'inventaire des biens de ladite société et, le cas échéant, l'apposition des scellés partout où besoin sera, désigné Monsieur J.-Ph. HUERTAS, Premier Juge au siège en

qualité de juge commissaire et Monsieur Louis VIALE, expert comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour Extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 mai 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par jugement en date du 12 mai 1978 le Tribunal de Première Instance de Monaco a constaté la cessation des paiements de la société anonyme A. BLANC dite A.B.S.A.M. dont le siège social est à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Charles.

Messieurs les créanciers sont invités à remettre au syndic, Monsieur Louis VIALE, B.P. 85 Monte-Carlo, leurs titres avec la déclaration des sommes réclamées et un bordereau indicatif des pièces remises à l'appui.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvrent l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et, lorsque le débiteur revient à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Le Syndic :
Louis VIALE.

SOCIÉTÉ FAXOR

14, quai Antoine-1^{er}
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société FAXOR sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 5 juin 1978 à 9 heures, au siège social de la Société pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1977.

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

3°) Approbation des Comptes, s'il y a lieu répartition du bénéfice, quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES ET ÉLECTRIQUES en abrégé « SACOME »

Société Anonyme Monégasque au capital de
5.000.000 de francs

Siège social : 6, quai Antoine-1^{er}
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 7 juin 1978, à 14 h 30, au Siège Social pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1977;

— Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;

— Approbation du bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1977;

— Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice;

— Quitus à donner au Conseil d'Administration;

— Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs, en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HÔTEL D'EUROPE

Société Anonyme Monégasque
Siège social : 6, avenue des Citronniers
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HÔTEL D'EUROPE » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, 6, avenue des Citronniers à Monte-Carlo, le samedi 10 juin 1978 à 11 h. aux fins de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1977;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;

3°) Approbation des Comptes de l'exercice et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;

4°) Renouvellement du mandat des Administrateurs;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'Art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES (S.E.C.)

Société Anonyme au capital de 500.000 francs
Siège social : 7, rue de Millo - Monaco
R.C. Monaco 56 S 0112

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES (S.E.C.) sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire An-

nielle, au Siège social, 7, rue de Millo à Monaco, le vendredi 16 juin 1978, à 10 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice clos le 31 décembre 1977;

— Rapport des Commissaires aux Comptes concernant le même exercice;

— Approbation, s'il y a lieu, des opérations sociales de l'exercice 1977 ainsi que du bilan et des comptes présentés, affectation et répartition des résultats;

— Fixation des jetons de présence;

— Quitus aux Administrateurs;

— Renouvellement du mandat d'un Administrateur;

— Renouvellement des mandats aux Commissaires aux Comptes;

— Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONFECTION (SO.MO.CO)

Société Anonyme au capital de 200.000 F
Siège social : 4, rue des Roses - Monaco
R.C. Monaco 74 S 1429

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONFECTION » (« SO.MO.CO ») sont convoqués au siège social, 4, rue des Roses, à Monaco, le lundi 5 juin 1978 à 11 h 30, en Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

IMPRIMERIE MONÉGASQUE

Société Anonyme Monégasque au capital de
1.480.000 francs
Immeuble Les Industries - rue du Stade
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mardi 6 juin 1978, à 10 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Nomination d'Administrateurs.

*Le Président
du Conseil d'Administration.*

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE GESTION ET ADMINISTRATION en abrégé GETAD

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 février 1978.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 décembre 1977, par Maître Paul-Louis Auréglià, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la sui-

te, une Société Anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE GESTION ET ADMINISTRATION », en abrégé « GETAD ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Toutes opérations d'administration, de contrôle et de surveillance, de services et d'études de compagnies étrangères de commerce et de navigation maritime, et, généralement, toutes opérations administratives, financières et commerciales se rapportant au présent objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extrais d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celles des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

— cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

— le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs; mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement déli-
vrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

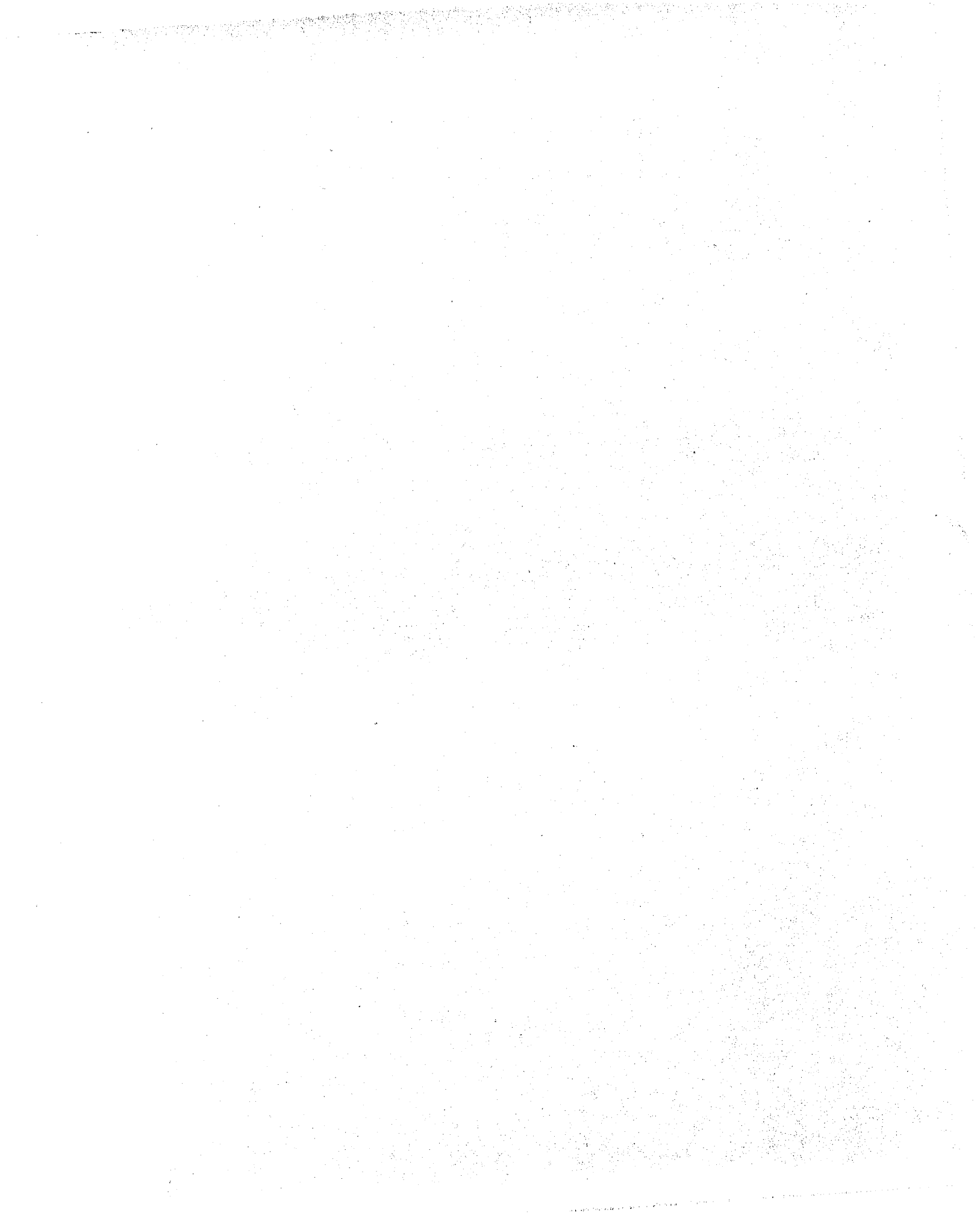
Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 février 1978.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et l'Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire sus-nommé, par acte du 16 mai 1978.

Monaco, le 19 mai 1978.

LE FONDATEUR.



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
